



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit

**Modification du 26 février 2019**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2012, du 26 février 2013, du 10 avril 2014, du 26 mars 2015, du 17 novembre 2015, du 9 mars 2016, du 22 novembre 2016, du 6 avril 2017, du 10 novembre 2017, du 29 mars 2018 et du 6 novembre 2018<sup>1</sup> est étendu:

*Annexe I*

## **Salaires**

1. Ajustement des salaires
- 1.1 Salaires effectifs

Les salaires de tous les travailleurs assujettis ... seront augmentés ... de 50 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 28 centimes par heure pour les salariés payés à l'heure.

<sup>1</sup> FF 2012 9023, 2013 1751, 2014 3175, 2015 2971 7899, 2016 1629 8519, 2017 3015 7301, 2018 1953 7112

## 1.2 Salaires minima

Les salaires seront les suivants:

Catégories professionnelles	Salaire horaire Fr.	Salaire mensuel Fr.
V) Chefs d'équipe	31.12	5619.–
A) Ouvriers qualifiés		
Ouvriers qualifiés réguliers	28.37	5125.–
Ouvriers sur pierre la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage*)	25.67	4635.–
B) Ouvriers spécialisés	27.07	4884.–
C) Manœuvres	23.39	4230.–
W) Contremaîtres		6485.–
		Salaire mensuel Fr.
Apprentis	1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage	670.–
	2 <sup>ème</sup> année d'apprentissage	820.–
	3 <sup>ème</sup> année d'apprentissage	1070.–

\*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

1.3 *Inchangé.*

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la convention collective.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2019.

26 février 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr